

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 891-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**CREATION
D'UN EMPLACEMENT POUR
PERSONNES HANDICAPEES**

RUE DU 19 MARS 1962

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article L. 411-1,
Vu Code de l'Action Sociale et des Familles, dans son article L. 241-3-2,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les
arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu les arrêtés municipaux n°s 236-1994-RG, et 144-2019-RG, respectivement en date des
08 novembre 1994 et 11 mars 2019, créant chacun une place de stationnement réservée
aux véhicules des personnes handicapées devant le 112, rue du 19 Mars 1962,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures
pour réglementer et faciliter le stationnement aux abords des équipements publics des
véhicules des personnes handicapées,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue du 19 mars 1962.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à compter de la mise en place de la signalisation correspondante :

- **Rue du 19 mars 1962, création d'une troisième place de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées devant le n° 112, à côté des deux déjà existantes.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

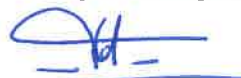
Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 23 NOV. 2023



Pour le-Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT